



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2024-130

PUBLIÉ LE 9 AVRIL 2024

Sommaire

ARS / Département ambulatoire et service aux professionnels de santé

78-2024-03-29-00011 - Arrêté n° 24-78-0013 fixant le tour de garde des ambulances du département des Yvelines pour la période du 1er avril au 30 juin 2024 (4 pages) Page 4

78-2024-03-29-00012 - Arrêté n°24-78-0013 fixant le tour de garde des ambulances du département des Yvelines pour la période du 1er avril au 30 juin 2024 (4 pages) Page 9

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

78-2024-04-08-00011 - ADRIEN CLEMENT SPORT A DOMICILE - 08 (2 pages) Page 14

78-2024-04-05-00010 - FIAN CLEAN - 05 (2 pages) Page 17

78-2024-04-08-00012 - GUTIERREZ ESTEL - 08 (2 pages) Page 20

78-2024-04-08-00013 - HOMELY - 08 (2 pages) Page 23

78-2024-04-08-00014 - JESSICA SERVICES - 08 (2 pages) Page 26

78-2024-04-09-00006 - MAP SERVICES - 09 (2 pages) Page 29

78-2024-04-08-00015 - T R & R - 08 (2 pages) Page 32

78-2024-04-09-00007 - TOTAL ASSISTANCE SENIOR - 09 (2 pages) Page 35

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports /

78-2024-04-08-00006 - Arrêté préfectoral donnant acte du changement d'exploitant à la société GEOCYCLE, dont le siège social est situé 14-16 boulevard Garibaldi à Issy-les-Moulineaux (92130), pour la plateforme de transit et de traitement de déchets et matériaux implantée sur la commune de Mézières-sur-Seine et portant prescriptions complémentaires. (8 pages) Page 38

78-2024-04-08-00007 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL QUI ANNULE ET REMPLACE l'arrêté n° 78-2024-03-20-00004 du 20 mars 2024 portant mise en demeure la Société IDEAFORM SOTRAFER pour les installations qu'elle exploite au 8, Route de Bû - ZAC de la Prévôté 78550 Houdan (6 pages) Page 47

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2024-04-09-00003 - Arrêté portant autorisation des services de la police nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (3 pages) Page 54

78-2024-04-09-00004 - Arrêté portant autorisation des services de la police nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (3 pages) Page 58

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2024-04-08-00016 - Arrêté portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Maisons-Laffitte (6 pages) Page 62

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| 78-2024-04-08-00008 - Arrêté portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement une propriété privée située sur le territoire de la commune de Poissy (7 pages) | Page 69 |
| 78-2024-04-08-00010 - Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Plaisir - nomination M. Pierre SMADJA (2 pages) | Page 77 |
| 78-2024-04-08-00009 - Election municipale partielle de Bois-d'Arcy - 21 et 28 avril 2024 - liste des candidats tour 1 (3 pages) | Page 80 |

ARS

78-2024-03-29-00011

Arrêté n° 24-78-0013 fixant le tour de garde des ambulances du département des Yvelines pour la période du 1er avril au 30 juin 2024

ARRETE n° 24 - 78 - 0013

**Fixant le tour de garde des ambulances du département des Yvelines
pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2024**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU** le code de la santé publique notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, L. 6314-1, R. 6312-1 à R. 6312-43, R. 6314-1 et suivants, R. 6311-17 ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2024 modifié portant attribution à Madame Sophie MARTINON, fonction de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France par intérim à compter du 04 mars 2024 ;
- VU** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;
- VU** l'arrêté n° DS 2024-024 du 13 mars 2024 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France par intérim à Monsieur Simon KIEFFER, Directeur de la Délégation Départementale des Yvelines ;
- VU** l'avis favorable rendu par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS en date du 23 juin 2022 concernant la nouvelle organisation de la garde ambulancière sur le département des Yvelines ;
- VU** l'arrêté n°22-78-0044 en date du 18 novembre 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département des Yvelines ;
- VU** les tableaux de garde établis pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2024 et proposés par l'association de transports sanitaires urgents des Yvelines en date du 28 mars 2024 ;
- VU** l'avis favorable dématérialisé du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports

sanitaires des Yvelines, en date du 29 mars 2024, sur les tableaux de la garde ambulancière pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2024;

CONSIDERANT que les tableaux de gardes établis pour le secteur 1 – VERSAILLES pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2024, et proposés par l'association de transports sanitaires urgents des Yvelines en date du 28 mars 2024 permettent de garantir la continuité de la prise en charge des patients pendant les horaires de la garde ambulancière ; Que le nombre d'ambulances de garde mises à la disposition du SAMU sur la période de 20 heures à minuit les samedi et dimanche et jour férié des mois de janvier, février, mars est inférieur au nombre d'ambulances de garde prévues par l'arrêté portant cahier des charges de la garde ambulancière en date du 18 novembre 2022. Que cette incomplétude s'explique par les difficultés financières grevant les sociétés implantées sur ce secteur ; Qu'il convient de les arrêter en l'état pour le secteur 1 – VERSAILLES;

CONSIDERANT que les tableaux de gardes établis pour le secteur 2 – POISSY- SAINT-GERMAIN pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2024, et proposés par l'association de transports sanitaires urgents des Yvelines en date du 28 mars 2024 permettent de garantir la continuité de la prise en charge des patients pendant les horaires de la garde ambulancière ; Que le nombre d'ambulances de garde mises à la disposition du SAMU sur la période de 20 heures à minuit les samedi, dimanche et jour férié est inférieur au nombre d'ambulances de garde prévues par l'arrêté portant cahier des charges de la garde ambulancière en date du 18 novembre 2022. Que cette incomplétude s'explique par les difficultés financières grevant les sociétés implantées sur ce secteur ; Qu'il convient de les arrêter en l'état pour le secteur 2 – POISSY-SAINT-GERMAIN ;

CONSIDERANT que l'une des sociétés implantées sur le secteur 3 – MANTES s'est désistée de sa participation aux gardes ambulancières effectuées en journée ; Que l'association de transports sanitaires urgents des Yvelines a contacté l'ensemble des sociétés agréées pour les transports sanitaires sur le secteur 3 –MANTES ainsi que les sociétés agréées pour les sanitaires sur les autres secteurs de garde afin de leur demander de s'inscrire sur les tableaux de garde dudit secteur pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2024, afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients; Qu'à cet effet, des sociétés sises sur le secteur 2 – POISSY-SAINT-GERMAIN ont accepté de participer à la garde départementale sur ce secteur ;

CONSIDERANT qu'aucune disposition réglementaire ou conventionnelle ne s'oppose à ce qu'une société agréée pour les transports sanitaires participe à la garde départementale dans un autre secteur que celui dans lequel elle est sise, dès lors qu'en l'absence de participation des sociétés rattachées à ce secteur, elle permet de garantir la continuité de la prise en charge des patients dudit secteur, et que le tableau de garde du secteur auquel elle appartient ne souffre pas d'incomplétude ;

CONSIDERANT que les tableaux de gardes établis pour le secteur 3 – MANTES pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2024, et proposés par l'association de transports sanitaires urgents des Yvelines en date du 28 mars 2024 permettent de garantir la continuité de la prise en charge des patients pendant les horaires de la garde ambulancière ; Qu'il convient de les arrêter en l'état pour le secteur 3 – MANTES;

CONSIDERANT Que la seule société intervenant sur le secteur 4 - RAMBOUILLET a intégré le groupement d'intérêt économique Ambulances Yvelines Sud afin de pouvoir mettre en commun ses moyens matériels et humains pour participer aux interventions de transport sanitaire urgent dans le cadre de la garde ambulancière ;

CONSIDERANT que les tableaux de gardes établis pour le secteur 4 – RAMBOUILLET pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2024, et proposés par l'association de transports sanitaires urgents des Yvelines en date du 28 mars 2024 permettent de garantir la continuité de la prise en charge des patients pendant les horaires de la garde ambulancière ; Qu'il convient par conséquent de les arrêter en l'état pour le secteur 4 – RAMBOUILLET ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale des Yvelines, afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients par les entreprises de transports sanitaires dans le département des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tour de garde des ambulances du département des Yvelines, pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2024, ainsi que les sociétés qui l'effectuent, est fixé conformément aux tableaux ci-annexés.

ARTICLE 2 : La garde s'effectuera de la manière suivante :

- en journée de 8 heures à 20 heures : du lundi au vendredi
- en soirée de 20 heures à minuit : du lundi au vendredi
- en nuit de minuit à 8 heures : du lundi au vendredi
- en journée de 8 heures à 20 heures : les samedi, dimanche et jours fériés
- en soirée de 20h à minuit : les samedi, dimanche et jours fériés
- en nuit de minuit à 8 heures : les samedi, dimanche et jours fériés

ARTICLE 3 : Les équipages devront être composés de deux personnes dont au moins une personne titulaire du Certificat de Capacité d'Ambulancier ou du Diplôme d'Etat d'Ambulancier et réunissant les conditions d'exercice fixées par le code de la santé publique.

Les véhicules que l'entreprise affecte exclusivement aux transports sanitaires devront répondre aux normes minimales figurant à l'annexe 2 de l'arrêté du 12 décembre 2017 susvisé.

ARTICLE 4 : Les entreprises de transports sanitaires qui assurent les gardes doivent être joignables à tout moment par le SAMU centre 15 pendant les périodes au cours desquelles elles assurent la garde.

ARTICLE 5 : Toute modification ou permutation de garde devra être notifiée sans délai, au plus tard 48h avant la garde, sauf cas de force majeure dûment justifié, au SAMU, à l'ATSU, à l'Agence Régionale de Santé ainsi qu'à la CPAM.

ARTICLE 6 : Le Directeur de la délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, les entreprises de transports sanitaires des Yvelines, l'ATSU, le SAMU et la CPAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et accessible sur le site internet de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Versailles, le **29 MARS 2024**

Pour la Directrice Générale
par intérim,
et par délégation,

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

ARS

78-2024-03-29-00012

Arrêté n°24-78-0013 fixant le tour de garde des ambulances du département des Yvelines pour la période du 1er avril au 30 juin 2024

ARRETE n° 24 - 78 - 0013
**Fixant le tour de garde des ambulances du département des Yvelines
pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2024**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU** le code de la santé publique notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, L. 6314-1, R. 6312-1 à R. 6312-43, R. 6314-1 et suivants, R. 6311-17 ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2024 modifié portant attribution à Madame Sophie MARTINON, fonction de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France par intérim à compter du 04 mars 2024 ;
- VU** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;
- VU** l'arrêté n° DS 2024-024 du 13 mars 2024 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France par intérim à Monsieur Simon KIEFFER, Directeur de la Délégation Départementale des Yvelines ;
- VU** l'avis favorable rendu par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS en date du 23 juin 2022 concernant la nouvelle organisation de la garde ambulancière sur le département des Yvelines ;
- VU** l'arrêté n°22-78-0044 en date du 18 novembre 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département des Yvelines ;
- VU** les tableaux de garde établis pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2024 et proposés par l'association de transports sanitaires urgents des Yvelines en date du 28 mars 2024 ;
- VU** l'avis favorable dématérialisé du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports

sanitaires des Yvelines, en date du 29 mars 2024, sur les tableaux de la garde ambulancière pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2024;

CONSIDERANT que les tableaux de gardes établis pour le secteur 1 – VERSAILLES pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2024, et proposés par l'association de transports sanitaires urgents des Yvelines en date du 28 mars 2024 permettent de garantir la continuité de la prise en charge des patients pendant les horaires de la garde ambulancière ; Que le nombre d'ambulances de garde mises à la disposition du SAMU sur la période de 20 heures à minuit les samedi et dimanche et jour férié des mois de janvier, février, mars est inférieur au nombre d'ambulances de garde prévues par l'arrêté portant cahier des charges de la garde ambulancière en date du 18 novembre 2022. Que cette incomplétude s'explique par les difficultés financières grevant les sociétés implantées sur ce secteur ; Qu'il convient de les arrêter en l'état pour le secteur 1 – VERSAILLES;

CONSIDERANT que les tableaux de gardes établis pour le secteur 2 – POISSY- SAINT-GERMAIN pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2024, et proposés par l'association de transports sanitaires urgents des Yvelines en date du 28 mars 2024 permettent de garantir la continuité de la prise en charge des patients pendant les horaires de la garde ambulancière ; Que le nombre d'ambulances de garde mises à la disposition du SAMU sur la période de 20 heures à minuit les samedi, dimanche et jour férié est inférieur au nombre d'ambulances de garde prévues par l'arrêté portant cahier des charges de la garde ambulancière en date du 18 novembre 2022. Que cette incomplétude s'explique par les difficultés financières grevant les sociétés implantées sur ce secteur ; Qu'il convient de les arrêter en l'état pour le secteur 2 – POISSY-SAINT-GERMAIN ;

CONSIDERANT que l'une des sociétés implantées sur le secteur 3 – MANTES s'est désistée de sa participation aux gardes ambulancières effectuées en journée ; Que l'association de transports sanitaires urgents des Yvelines a contacté l'ensemble des sociétés agréées pour les transports sanitaires sur le secteur 3 –MANTES ainsi que les sociétés agréées pour les sanitaires sur les autres secteurs de garde afin de leur demander de s'inscrire sur les tableaux de garde dudit secteur pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2024, afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients; Qu'à cet effet, des sociétés sises sur le secteur 2 – POISSY-SAINT-GERMAIN ont accepté de participer à la garde départementale sur ce secteur ;

CONSIDERANT qu'aucune disposition réglementaire ou conventionnelle ne s'oppose à ce qu'une société agréée pour les transports sanitaires participe à la garde départementale dans un autre secteur que celui dans lequel elle est sise, dès lors qu'en l'absence de participation des sociétés rattachées à ce secteur, elle permet de garantir la continuité de la prise en charge des patients dudit secteur, et que le tableau de garde du secteur auquel elle appartient ne souffre pas d'incomplétude ;

CONSIDERANT que les tableaux de gardes établis pour le secteur 3 – MANTES pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2024, et proposés par l'association de transports sanitaires urgents des Yvelines en date du 28 mars 2024 permettent de garantir la continuité de la prise en charge des patients pendant les horaires de la garde ambulancière ; Qu'il convient de les arrêter en l'état pour le secteur 3 – MANTES;

CONSIDERANT Que la seule société intervenant sur le secteur 4 - RAMBOUILLET a intégré le groupement d'intérêt économique Ambulances Yvelines Sud afin de pouvoir mettre en commun ses moyens matériels et humains pour participer aux interventions de transport sanitaire urgent dans le cadre de la garde ambulancière ;

CONSIDERANT que les tableaux de gardes établis pour le secteur 4 – RAMBOUILLET pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2024, et proposés par l'association de transports sanitaires urgents des Yvelines en date du 28 mars 2024 permettent de garantir la continuité de la prise en charge des patients pendant les horaires de la garde ambulancière ; Qu'il convient par conséquent de les arrêter en l'état pour le secteur 4 – RAMBOUILLET ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale des Yvelines, afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients par les entreprises de transports sanitaires dans le département des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tour de garde des ambulances du département des Yvelines, pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2024, ainsi que les sociétés qui l'effectuent, est fixé conformément aux tableaux ci-annexés.

ARTICLE 2 : La garde s'effectuera de la manière suivante :

- en journée de 8 heures à 20 heures : du lundi au vendredi
- en soirée de 20 heures à minuit : du lundi au vendredi
- en nuit de minuit à 8 heures : du lundi au vendredi
- en journée de 8 heures à 20 heures : les samedi, dimanche et jours fériés
- en soirée de 20h à minuit : les samedi, dimanche et jours fériés
- en nuit de minuit à 8 heures : les samedi, dimanche et jours fériés

ARTICLE 3 : Les équipages devront être composés de deux personnes dont au moins une personne titulaire du Certificat de Capacité d'Ambulancier ou du Diplôme d'Etat d'Ambulancier et réunissant les conditions d'exercice fixées par le code de la santé publique.

Les véhicules que l'entreprise affecte exclusivement aux transports sanitaires devront répondre aux normes minimales figurant à l'annexe 2 de l'arrêté du 12 décembre 2017 susvisé.

ARTICLE 4 : Les entreprises de transports sanitaires qui assurent les gardes doivent être joignables à tout moment par le SAMU centre 15 pendant les périodes au cours desquelles elles assurent la garde.

ARTICLE 5 : Toute modification ou permutation de garde devra être notifiée sans délai, au plus tard 48h avant la garde, sauf cas de force majeure dûment justifié, au SAMU, à l'ATSU, à l'Agence Régionale de Santé ainsi qu'à la CPAM.

ARTICLE 6 : Le Directeur de la délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, les entreprises de transports sanitaires des Yvelines, l'ATSU, le SAMU et la CPAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et accessible sur le site internet de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Versailles, le **29 MARS 2024**

Pour la Directrice Générale
par intérim,
et par délégation,

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2024-04-08-00011

ADRIEN CLEMENT SPORT A DOMICILE - 08



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP804263796**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Adrien Clément Sport à Domicile, 14 RTE DE VERSAILLES 78560 LE PORT-MARLY, le 08/04/24 ;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 08/04/24 par M. CLEMENT ADRIEN en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Adrien Clément Sport à Domicile dont l'établissement principal est situé 14 RTE DE VERSAILLES 78560 LE PORT-MARLY et enregistré sous le N° SAP804263796 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex, le
08/04/24

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,


Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2024-04-05-00010

FIAN CLEAN - 05



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP978269132**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme FIAN CLEAN, 83 Rue Général de Gaulle 78740 Vaux-sur-Seine, le 08/02/24 ;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines , le 08/02/24 par M. Sohi Intehanta Anselme en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme FIAN CLEAN dont l'établissement principal est situé 83 Rue Général de Gaulle 78740 Vaux-sur-Seine et enregistré sous le N° SAP978269132 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mise à disposition, Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex, le
05/04/24

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,


Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2024-04-08-00012

GUTIERREZ ESTEL - 08



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP984760165**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme **GUTIERREZ ESTEL**, 2 RUE DU MOULIN DE LA BELIQUE 78580 MAULE, le 21/02/24 ;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines , le 21/02/24 par Mme. GUTIERREZ ESTEL en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **GUTIERREZ ESTEL**, dont l'établissement principal est situé 2 RUE DU MOULIN DE LA BELIQUE 78580 MAULE et enregistré sous le N° SAP984760165 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent

Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex, le
08/04/24

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,



Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2024-04-08-00013

HOMELY - 08



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP983573338**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Homely, 356 Rue Carnot 78955 CARRIERES-SOUS-POISSY, le 08/04/24 ;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 08/04/24 par Mme. Feujio Donfack Nathalie en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Homely dont l'établissement principal est situé 356 Rue Carnot 78955 CARRIERES-SOUS-POISSY et enregistré sous le N° SAP983573338 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex, le
08/04/24

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,



Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2024-04-08-00014

JESSICA SERVICES - 08



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP979590791**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme JESSICA SERVICES, 10 RUE DE LA GRIMACE 78610 LE PERRY-EN-YVELINES, le 20/09/2023 ;

Le préfet des Yvelines

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 20/09/2023, par Mme. BOURABA JESSICA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme JESSICA SERVICES dont l'établissement principal est situé 10 RUE DE LA GRIMACE 78610 LE PERRY-EN-YVELINES et enregistré sous le N° SAP979590791 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Télé-assistance et visio-assistance (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex, le
08/04/24

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,


Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2024-04-09-00006

MAP SERVICES - 09



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP983766577**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme **MAP SERVICES**, 190 RUE DES LANDES 78400 CHATOU, le 09/04/24 ;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines , le 09/04/24 par Mme. GUERINEAU MARIE-PASCALE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **MAP SERVICES**, dont l'établissement principal est situé 190 RUE DES LANDES 78400 CHATOU et enregistré sous le N° SAP983766577 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex, le
09/04/24

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,



Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2024-04-08-00015

T R & R - 08



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP979343118**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme TR&R, 4 SQ DE LA BARRERIE 78114 MAGNY-LES-HAMEAUX, le 11/12/2023 ;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 11/12/2023, par M. ROPARS THOMAS en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme TR&R dont l'établissement principal est situé 4 SQ DE LA BARRERIE 78114 MAGNY-LES-HAMEAUX et enregistré sous le N° SAP979343118 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex, le
08/04/24

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,



Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2024-04-09-00007

TOTAL ASSISTANCE SENIOR - 09



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP987499878**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme TOTAL ASSISTANCE SENIOR, 19 RUE DU VIEUX PONT 78520 LIMAY, le 04/04/24 ;

Le préfet des Yvelines

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 04/04/24 par M. piedeleu regis en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme TOTAL ASSISTANCE SENIOR dont l'établissement principal est situé 19 RUE DU VIEUX PONT 78520 LIMAY et enregistré sous le N° SAP987499878 pour les activités suivantes :

- Télé-assistance et visio-assistance (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex, le
09/04/24

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,


Didier LACHAUD

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2024-04-08-00006

Arrêté préfectoral donnant acte du changement
d'exploitant à la société GEOCYCLE, dont le
siège social est situé 14-16 boulevard Garibaldi à
Issy-les-Moulineaux (92130), pour la plateforme
de transit et de traitement de déchets et
matériaux implantée sur la commune de
Mézières-sur-Seine et portant prescriptions
complémentaires.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**donnant acte du changement d'exploitant à la société GEOCYCLE,
dont le siège social est situé 14-16 boulevard Garibaldi à Issy-les-Moulineaux (92130),
pour la plateforme de transit et de traitement de déchets et matériaux
implantée sur la commune de Mézières-sur-Seine
et portant prescriptions complémentaires**

LE PRÉFET DES YVELINES
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.181-15, L.516-1, R. 181-45, R. 181-47 et R. 516-1 ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-43678 du 27 octobre 2017 relatif à l'exploitation d'une plate-forme de tri-transit, traitement et valorisation de terres et matériaux impactés située route départementale 113 à Mézières-sur-Seine et exploitée conjointement et solidairement par les sociétés SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE et LAFARGE GRANULATS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/016 du 22 février 2017 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre du projet de plate-forme de tri, transit, traitement et valorisation de matériaux et terres polluées sur les communes de Guerville et Mézières-sur-Seine ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

VU l'arrêté n° 78-2024-03-04-00014 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision n°DRIEAT-IDF-2024-0188 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Yvelines ;

VU le dossier de réexamen de 2019 référencé « Rapport 20-08-2019 – Version 1 », le rapport de base et le rapport de l'inspection des installations classées sur ce réexamen en date du 27 juillet 2022;

VU la proposition de suivi de la qualité des eaux souterraines du 30 avril 2018 et le courrier DRIEE du 28 janvier 2020 ;

VU la demande de changement d'exploitant et de modification du seuil de concentration en DCO dans le rejet des eaux résiduaires reçue en date du 31 octobre 2023;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 mars 2024 ;

VU le courrier de transmission à la société GEOCYCLE FRANCE du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires daté du 18 mars 2024 , notifié le 29 mars 2024 ;

VU la transmission le 29 mars 2024 via l'application GunEnv du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires à la société GEOCYCLE FRANCE ;

VU le courrier de réponse de la société GEOCYCLE FRANCE transmis via l'application GunEnv le 03 avril 2024 indiquant n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que la société GEOCYCLE FRANCE présente les capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation d'une plate-forme de tri-transit, traitement et valorisation de terres et matériaux impactés ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 516-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction en vigueur depuis le 25 octobre 2023, n'impose plus la constitution de garanties financières pour l'exploitation de la plate-forme de tri-transit, traitement et valorisation de terres et matériaux impactés ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des articles R. 181-47 et R. 516-1 du code de l'environnement les pièces communiquées pour justifier des capacités techniques et financières du nouvel exploitant n'appellent pas d'observation ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification des prescriptions applicables pour porter la limite de rejet en Seine sur la DCO à 125 mg/l n'est pas contraire aux prescriptions des arrêtés ministériels du 2 février 1998 et du 17 décembre 2019 susvisés, que l'exploitant a suivi la démarche du guide technique rejet ICPE pour justifier sa demande d'augmentation, et que l'augmentation de seuil demandée ne décline pas la qualité de la masse d'eau ;

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral pour les mettre en cohérence avec les conclusions du rapport de réexamen de 2019 et avec l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué par courrier le 03 avril 2024 ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 18 mars 2024 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

L'autorisation environnementale relative à l'exploitation de la plate-forme de tri-transit, traitement et valorisation de terres et matériaux impactés située route départementale

113 à Mézières-sur-Seine est transférée au bénéfice de la société GEOCYCLE FRANCE.

Les actes concernés par ce transfert de l'autorisation environnementale sont les suivants :

- l'arrêté préfectoral n° 2017053-0004 du 22 février 2017 susvisé ;
- l'arrêté préfectoral n° 2017-43678 du 27 octobre 2017 susvisé.

ARTICLE 2 - GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions fixées au chapitre 1.5 de l'arrêté préfectoral n° 2017-43678 du 27 octobre 2017 ne sont plus applicables.

ARTICLE 3 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'article 4.4.8 de l'arrêté préfectoral n° 2017-43678 du 27 octobre 2017 est ainsi modifié :

« Article 4.4.8 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux de ruissellement dans le milieu récepteur, la Seine, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

| Paramètre | Code SANDRE | Valeur limite en concentration |
|---------------------------------------------------------|-------------|--------------------------------|
| Température | 1301 | 30°C |
| pH | 1302 | Entre 6 et 8,5 |
| MES | 1305 | 30 mg/l |
| DBO ₅ | 1313 | 20 mg/l |
| DCO | 1314 | 125 mg/l |
| Hydrocarbures totaux (C ₅ -C ₄₀) | 7009 | 10 mg/l |
| Chrome | 1389 | 0,15 mg/l |
| Cuivre | 1392 | 0,5 mg/l |
| Nickel | 1386 | 0,5 mg/l |
| Plomb | 1382 | 0,1 mg/l |
| Zinc | 1383 | 1 mg/l |
| Arsenic | 1369 | 0,05 mg/l |
| Mercure | 1387 | 0,005 mg/l |
| Cadmium | 1388 | 0,05 mg/l |
| Chrome VI | 1371 | 0,1 mg/l |
| Étain | 1380 | 2 mg/l |
| Azote total | 1551 | 30 mg/l |
| Phosphore total | 1350 | 10 mg/l |
| AOX | 1106 | 1 mg/l |
| Fluor | 7073 | 15 mg/l |

En cas de non-respect des seuils visés lors des opérations de contrôle, le rejet dans le milieu est interrompu jusqu'à correction de l'installation pour assurer le respect de ces seuils.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures, en fonction du débit.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

»

ARTICLE 4 - VOLUME DE REJETS DES EFFLUENTS ATMOSPHERIQUES CANALISES

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2017-43678 du 27 octobre 2017 est ainsi modifié :

« Article 3.2.3 Volume de rejets des effluents atmosphériques canalisés

Les rejets des effluents canalisés mentionnés à l'article 3.2.2 du présent arrêté respectent les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à la teneur en dioxygène mesurée dans les effluents :

| Paramètre | Valeur limite |
|-------------------------------------------------------------------|----------------------------|
| COV totaux non méthaniques | 20 mg/m ³ |
| COV visés à l'article 27-7-c de l'arrêté ministériel du 02/02/98* | 2 mg/m ³ |
| H ₂ S | 5 mg/m ³ |
| NH₃ | 20 mg/m³ |
| poussières | 5 mg/m³ |

* Les paramètres suivants sont retenus pour les COV classés CMR (cancérogène, mutagène et reprotoxique) :

- 1,2-Dichloroéthane
- 1,1,1-Trichloroéthane
- Benzène
- Naphtalène
- Dichlorométhane
- Trichlorométhane
- Tétrachlorométhane
- 1,1,2-Trichloroéthane
- 3-Chloropropène
- Tétrachloroéthylène
- Toluène
- Hexane
- Trichloroéthène

Le rendement des installations de traitement des effluents gazeux est au minimum de 95 % (taux d'abattement).

»

ARTICLE 5 - RÉSEAU ET PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'article 9.2.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2017-43678 du 27 octobre 2017 est ainsi modifié :

« Article 9.2.2.2 Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

| Ouvrage | Coordonnées (Lambert 93) | Localisation par rapport au site | Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau | Profondeur de l'ouvrage |
|---------|---------------------------|----------------------------------|------------------------------------------------------|-------------------------|
| PZ1 | X = 610116 Y = 6874264 | aval | profond, nappe de la craie | 20,27 m |
| PZ2 | X = 609918 Y = 6874307 | aval | profond, nappe de la craie | 20,19 m |
| PZ3 | X = 609743 Y = 6874356 | aval | profond, nappe de la craie | 20,75 m |
| PZ4 | X = 609571 Y = 6874405 | aval | profond, nappe de la craie | 20,85 m |
| PZ5 | X = 609098 Y = 6874377 | aval | profond, nappe de la craie | 24,98 m |
| PZ8 | X = 609658 Y = 6874093 | amont | profond, nappe de la craie | 6,91 m |

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

| Ouvrages | Fréquence des analyses | Paramètres | |
|--------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|-------------|
| | | Nom | Code SANDRE |
| PZ1, PZ2, PZ3, PZ4, PZ5 et PZ8 | Semestrielle : - une analyse en période des hautes eaux (mars-avril), - une analyse en période des basses eaux (septembre-octobre) | température | 1301 |
| | | pH | 1302 |
| | | conductivité | 1303 |
| | | Potentiel d'oxydo-réduction | 1330 |
| | | Hydrocarbures totaux C5-C40 (HCT) | 7009 |
| | | Hydrocarbures | 7088 |

| | | | |
|--|--|---------------------------------|------|
| | | aromatiques polycycliques (HAP) | |
| | | Benzène | 1114 |
| | | oluène | 1278 |
| | | Ethylbenzène | 1497 |
| | | Xylène | 1780 |
| | | Dichlorométhane | 1456 |
| | | Chloroforme | 1135 |
| | | Tetrachlorométhane | 1276 |
| | | Trichloroéthylène | 1286 |
| | | Tetrachloroéthylène | 1272 |
| | | Dichloroéthane-1,1 | 1160 |
| | | Dichloroéthane-1,2 | 1161 |
| | | Trichloroéthane-1,1,1 | 1284 |
| | | Trichloroéthane-1,1,2 | 1285 |
| | | Dichloroéthylène-1,2 cis | 1456 |
| | | Dichloroéthylène-1,2 trans | 1727 |
| | | Chlorure de vinyle | 1753 |
| | | Dichloroéthène-1,1 | 1162 |
| | | Hexachlorobutadiène | 1652 |
| | | Antimoine (Sb) | 1376 |
| | | Arsenic (As) | 1369 |
| | | Baryum (Ba) | 1396 |
| | | Cadmium (Cd) | 1388 |
| | | Chrome (Cr) | 1389 |
| | | Cuivre (Cu) | 1392 |
| | | Mercure (Hg) | 1387 |
| | | Molybdène (Mo) | 1395 |

| | | | |
|--|--|---------------|------|
| | | Nickel (Ni) | 1386 |
| | | Plomb (Pb) | 1382 |
| | | Sélénium (Se) | 1385 |
| | | Zinc (Zn) | 1383 |

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

»

ARTICLE 6 - INFORMATION DES TIERS

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de Mézières sur Seine et de Guerville, où toute personne intéressée pourra le consulter.

Un extrait sera affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois. Les maires dresseront un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 7 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déferée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles notamment au moyen de l'application Télérecours citoyens (<https://www.citoyens.telerecours.fr/>)

1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 8 - OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 9 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, les maires de Mézières-sur-Seine et de Guerville, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 08 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice et par subdélégation,
La cheffe de l'unité départementale,


Delphine DUBOIS

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2024-04-08-00007

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL QUI ANNULE ET
REMPLECE

l'arrêté n° 78-2024-03-20-00004 du 20 mars 2024
portant mise en demeure la Société IDEAFORM
SOTRAFER pour les installations qu'elle exploite
au 8, Route de Bû - ZAC de la Prévôté 78550
Houdan

**ARRETE PRÉFECTORAL QUI ANNULE ET REMPLACE
L'ARRETE n° 78-2024-03-20-00004 du 20 mars 2024
portant mise en demeure la Société IDEAFORM SOTRAFER
pour les installations qu'elle exploite au 8, Route de Bû
ZAC de la Prévôté 78550 Houdan**

LE PRÉFET DES YVELINES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation n° 2012310-001 du 05 novembre 2012 ;

VU l'arrêté 78-2024-03-04-00014 du 04 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2024-03-20-00004 du 20 mars 2024 portant mise en demeure la Société IDEAFORM SOTRAFER pour les installations qu'elle exploite au 8 route de Bû – ZAC de la Prévôté à Houdan (78550) ;

VU la décision DRIAT-IDF n° 2024-0188 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature du préfet des Yvelines ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) du 5 janvier 2024 faisant suite à la visite de contrôle du 20 novembre 2023 ;

VU le courrier 19 janvier 2024, notifié le 23 janvier 2024, transmettant à l'exploitant le rapport de suite d'inspection visé ci-dessus et le projet d'arrêté de mise en demeure pour observations éventuelles ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 06 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du risque foudre (ARF) réalisée le 23 janvier 2017 conclut en la nécessité de disposer d'une protection de niveau NP11, notamment sur la structure du bâtiment "métal » ;

CONSIDÉRANT que suite à cette ARF, l'exploitant a fait réaliser le 21 juin 2017 par l'entreprise spécialisée Qualifoudre une étude technique visant à définir les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance ;

CONSIDÉRANT que cette étude technique a préconisé que soient aménagés sur les bâtiments « métal » et « plastique » les équipements suivants :

Sur le bâtiment métal :

- Installation de 1 PDA 60µs en toiture + 2
- conducteurs de descente et prises de terre
- Liaison équipotentielle sur canalisation métallique
- Parafoudre type 1 limp 12.5kA sur TGBT
- Parafoudres Type 2 Up 0.8kV sur EIPS.

Sur le bâtiment plastique :

- Liaison équipotentielle sur canalisations métalliques

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté lors de sa visite du 20 novembre 2023 du site exploité par la société IDEAFORM SOTRAFER à Houdan l'absence de réalisation de ces travaux par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'atelier « métal » dispose d'un système de détection relié à la télésurveillance et déclenche une alarme sonore ;

CONSIDÉRANT que cette alarme sonore est cantonnée dans l'atelier métal et ne dispose d'aucun renvoi vers la zone plastique et les locaux administratifs, qui sont par ailleurs situés à l'opposé de cet atelier et donc aux seins desquels l'alarme risque d'être inaudible ;

CONSIDÉRANT que les autres parties de l'exploitation présentant des risques incendie, notamment l'atelier de stockage plastique ainsi que l'atelier de montage plastique, ne disposent d'aucun système de détection ou d'alerte incendie ;

CONSIDÉRANT qu'un incendie qui se déclarerait dans l'une de ces deux parties de l'exploitation dépourvues de système de détection et d'alerte incendie pourrait s'étendre aux autres parties du site, notamment à l'atelier « métal », bien que séparé par un mur coupe-feu, dans lequel sont présentes les cuves de traitement de surfaces ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'alarme incendie dans la partie plastique est susceptible de ralentir l'intervention des secours et/ou d'engendrer des risques supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas mis en place de procédure interne formalisée en cas d'incendie et qu'aucune consigne précise n'est donc prévue

pour identifier les premières actions indispensables à mettre en œuvre en cas de survenue d'un tel évènement et les personnes qui en sont chargées, telles que répondant aux questions suivantes :

- quelles sont les personnes qui alertent les secours, en période d'activité de l'usine et en période de fermeture ;
- quelles sont les personnes d'astreintes pour intervenir sur le site en cas de survenue d'un évènement accidentel lors des périodes de fermetures de l'établissement ;
- quelles sont les personnes chargées de mettre en place les barrières de confinement des eaux d'extinction d'incendie ;
- quel est l'ordre dans lequel ces barrières de confinement devront être installées, et dans quel délai ;
- quelles sont les personnes chargées d'actionner la vanne de confinement des eaux incendies ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas mis en place d'exercices incendies réguliers évaluant la pertinence des mesures techniques et organisationnelles en cas de survenue d'un incendie (notamment tester la mise en place en temps réel des barrières et de la fermeture de la vanne de confinement) ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'une procédure et la réalisation d'exercice pour en tester les modalités sont essentielles à la bonne gestion d'un sinistre ;

CONSIDÉRANT que le dispositif de confinement au sein de l'atelier « métal » des eaux d'extinction d'un potentiel incendie est constitué de barrières mobiles disposées à toutes les ouvertures de l'atelier métal, et s'insérant manuellement dans des rails verticaux fixés de part et d'autre des ouvertures ;

CONSIDÉRANT qu'au moins une ouverture de la zone métal est obstruée par des stockages de pièces métalliques diverses et très encombrantes, empêchant la mise en place des barrières de confinement dans un temps compatible avec la gestion d'un sinistre ;

CONSIDÉRANT que dans la zone dédiée au traitement de surface une issue est inaccessible car placée derrière le tunnel de traitement, ce qui rend impossible la mise en place de la barrière de confinement ;

CONSIDÉRANT que la zone plastique, atelier et lieu de stockage, n'est pas équipée de telles barrières et donc qu'en cas d'incendie dans cette zone, le confinement des eaux d'extinction ne sera donc pas réalisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent des non-conformités à la réglementation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application de l'article L. 171-8-I du Code de l'environnement en mettant en demeure la société IDEAFORM SOTRAFER de respecter les dispositions issues des articles 7.3.5, 7.3.4, 7.5.4, 7.2.6, de l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2012, susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines :

ARRÊTE

Article 1er – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°78-2024-03-20-00004 du 20 mars 2024 sus-visé.

Article 2 - La société IDEAFORM SOTRAFER exploitant à titre principal un atelier de traitement de surface, sis 8 route de Bû, ZAC de la Prévôté sur la commune de Houdan (78550), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.3.5 de l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2021 susvisé, en faisant réaliser, dans un délai de **4 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, les travaux liés aux dispositifs de protection contre la foudre, tels que préconisés et détaillés dans l'étude technique du 21 juin 2017.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection la facture et le rapport de fin de travaux, au plus tard dans le mois suivant la fin des travaux.

Article 3 - La société IDEAFORM SOTRAFER exploitant à titre principal un atelier de traitement de surface, sis 8 route de Bû, ZAC de la Prévôté sur la commune de Houdan (78550), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2021 susvisé, en mettant en place, dans un délai de **3 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, un renvoi d'alarme vers les locaux administratifs en cas d'incendie dans les ateliers « métal » comme dans les ateliers « plastique ».

L'exploitant doit transmettre à l'inspection le ou les choix de ces dispositifs d'alerte retenus en amont de la réalisation des travaux, ainsi que le rapport de fin de travaux, au plus tard dans le mois suivant la fin des travaux.

Après évaluation des risques présentés par la zone « plastique », l'exploitant doit statuer sur la nécessité ou non d'équiper cette zone d'un dispositif de détection. L'exploitant doit transmettre à l'inspection les conclusions de cette analyse sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 - La société IDEAFORM SOTRAFER exploitant à titre principal un atelier de traitement de surface, sis 8 route de Bû, ZAC de la Prévôté sur la commune de Houdan (78550), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2021 susvisé, en formalisant, dans un délai de **2 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, la procédure interne en cas d'incendie.

La procédure doit notamment préciser les éléments suivants :

- qui alerte les secours, en période d'activité, en période de fermeture de l'usine ;
- quelles sont les personnes d'astreintes pour intervenir sur le site en cas de survenue d'un évènement accidentelle lors des périodes de fermetures de l'établissement ;

- qui/comment mettre en place les barrières de confinement des eaux d'extinction d'incendie ;
- les consignes internes précises et détaillées relatives à la rétention des eaux d'extinction dans les ateliers. Elles doivent notamment indiquer la ou les personnes (nommément désignée(s) ou en visant une fonction) en charge de l'installation des barrières mobiles et de l'isolement des réseaux, y compris en période d'inactivité de l'établissement, ainsi que les modalités de mises en œuvre (quand, comment, dans quel ordre, en combien de temps...);
- qui actionne la vanne de confinement des eaux incendies ; le sens de rotation de cette vanne.

La procédure interne doit être affichée dans le hall d'accueil ainsi que dans chaque atelier, et être portée à la connaissance des personnels de l'établissement. Elle doit également être transmise à l'inspection.

L'exploitant justifie à l'inspection de l'affichage, au plus près de la vanne de confinement des eaux incendie, de la consigne de fonctionnement de cette vanne.

L'exploitant justifie également à l'inspection l'organisation d'un exercice incendie à une fréquence adaptée pour évaluer la pertinence des mesures techniques et organisationnelles (notamment tester la mise en œuvre en temps réel des barrières et de la fermeture de la vanne de confinement).

Article 5 - La société IDEAFORM SOTRAFER exploitant à titre principal un atelier de traitement de surface, sis 8 route de BÛ, ZAC de la Prévôté sur la commune de Houdan (78550), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.2.6 de l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2021 susvisé, en :

- équipant, sous un délai de **6 mois**, l'ensemble des ouvertures des ateliers métal et plastique de barrières afin de garantir le confinement des eaux en cas d'incendie ;
- testant, sous un délai de **7 mois**, la mise en œuvre de cette procédure en temps réel à l'occasion d'un exercice incendie.

Article 6 - En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 2 à 5 dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'exploitant s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 7 - Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à une juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté. La juridiction peut être saisie via l'application <https://www.telerecours.fr/>

Article 8 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines pendant une durée minimale de deux mois.

Article 9 - Le présent arrêté sera notifié à la société IDEAFORM SOTRAFER et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
 - sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
 - maire de Houdan,
 - directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 08 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Pour la Directrice et par
subdélégation,
La chef de l'unité départementale,


Delphine DUBOIS

Préfecture des Yvelines

78-2024-04-09-00003

Arrêté portant autorisation des services de la police nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Arrêté n°BPA - 24-222

Portant autorisation des services de la police nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

**Le préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de préfet des Yvelines ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2022 portant nomination de M. Ronan LE PAGE en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté n° 78-2024-03-04-00006 du 4 mars 2024 confiant à M. Ronan LE PAGE, secrétaire général adjoint de la préfecture des Yvelines, l'intérim des fonctions de directeur de cabinet du préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;
- Vu** la demande en date du 8 avril 2024, formée par la direction interdépartementale de la police nationale des Yvelines, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur deux drones dans le cadre d'une opération de voie publique de lutte contre les rodéos urbains sur la commune de Trappes (78190), quartier de la Plaine de Neauphle, prévue le mercredi 10 avril 2024 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

Considérant que le secteur visé par l'opération est une zone où ont été précédemment constatés des rodéos urbains, régulièrement signalés par des appels au 17 ;

Considérant que les rodéos urbains se caractérisent par des comportements illégaux sur la voie publique réalisés par les conducteurs de véhicules ou de deux roues, au mépris des règles de prudence et du code de la route, compromettant la sécurité des usagers et des riverains ;

Considérant que compte tenu des risques extrêmes qu'ils engendrent pour la sécurité des personnes, des nuisances sonores considérables qu'ils causent pour le voisinage et du phénomène de privatisation agressive de l'espace public qu'ils impliquent, ils génèrent des tensions très importantes entre riverains et exposent les lieux où ils se déroulent à des risques d'agression au sens des dispositions précitées du 1° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que le secteur de la commune de Trappes visé par l'opération de voie publique, correspondant à un quartier sensible, connu pour la survenance de violences à l'encontre des policiers ; que les interventions

policières y sont difficiles et les prises à partie des policiers quasi-systématiques .

Considérant que l'aménagement urbain rend difficile l'interception des deux roues et la prise en charge proscrite afin de ne pas mettre en danger la sécurité des personnes ;

Considérant l'impossibilité de placer des véhicules de surveillance sans risque d'identification ainsi que l'implantation des systèmes de vidéoprotection en cours d'exploitation ne permettant pas de couvrir l'ensemble de la zone faisant l'objet de l'opération ;

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de prise à partie des effectifs de police engagés durant l'opération, de la densité urbaine du secteur, favorisant les possibilités de fuite des auteurs d'infraction en cas d'interpellation, de la nécessité de retarder la détection policière, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'incertitude entourant les lieux envisagés par les organisateurs et de la distance susceptible d'être parcourue par les véhicules y participant, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs apparaît nécessaire et adapté afin d'orienter les policiers sur le terrain et prévenir les violences à leur endroit ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'un nombre total de deux caméras aéroportées uniquement dans le périmètre où est susceptible de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est strictement limitée entre 15h00 et 20h00 le mercredi 10 avril 2024 ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que conformément à l'article R. 242-13 du code de la sécurité intérieure susvisé, il peut être dérogé à l'obligation d'information du public si l'urgence ou les conditions de l'opération l'interdisent ou si cette information entre en contradiction avec les objectifs poursuivis parmi les finalités mentionnées au 1° du I de l'article R. 242-8 ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction interdépartementale de la police nationale des Yvelines, est autorisée au titre de la sécurisation d'une opération de voie publique de lutte contre les rodéos urbains intervenant sur la commune de Trappes (78190), en appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à :

- Deux caméras embarquées sur deux aéronefs sans équipage à bord de type DJI MAVIC PRO 2

Article 3 : La présente autorisation est strictement restreinte au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe et délimité par la route de Dreux, les avenues Salvador Allendé, Eugène Delacroix, Henri Barbusse, Martin Luther King et les rues Maurice Thorez et Paul Langevin.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour le mercredi 10 avril 2024 entre 15h00 et 20h00.

Article 5 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à l'issue de l'opération au préfet des Yvelines.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

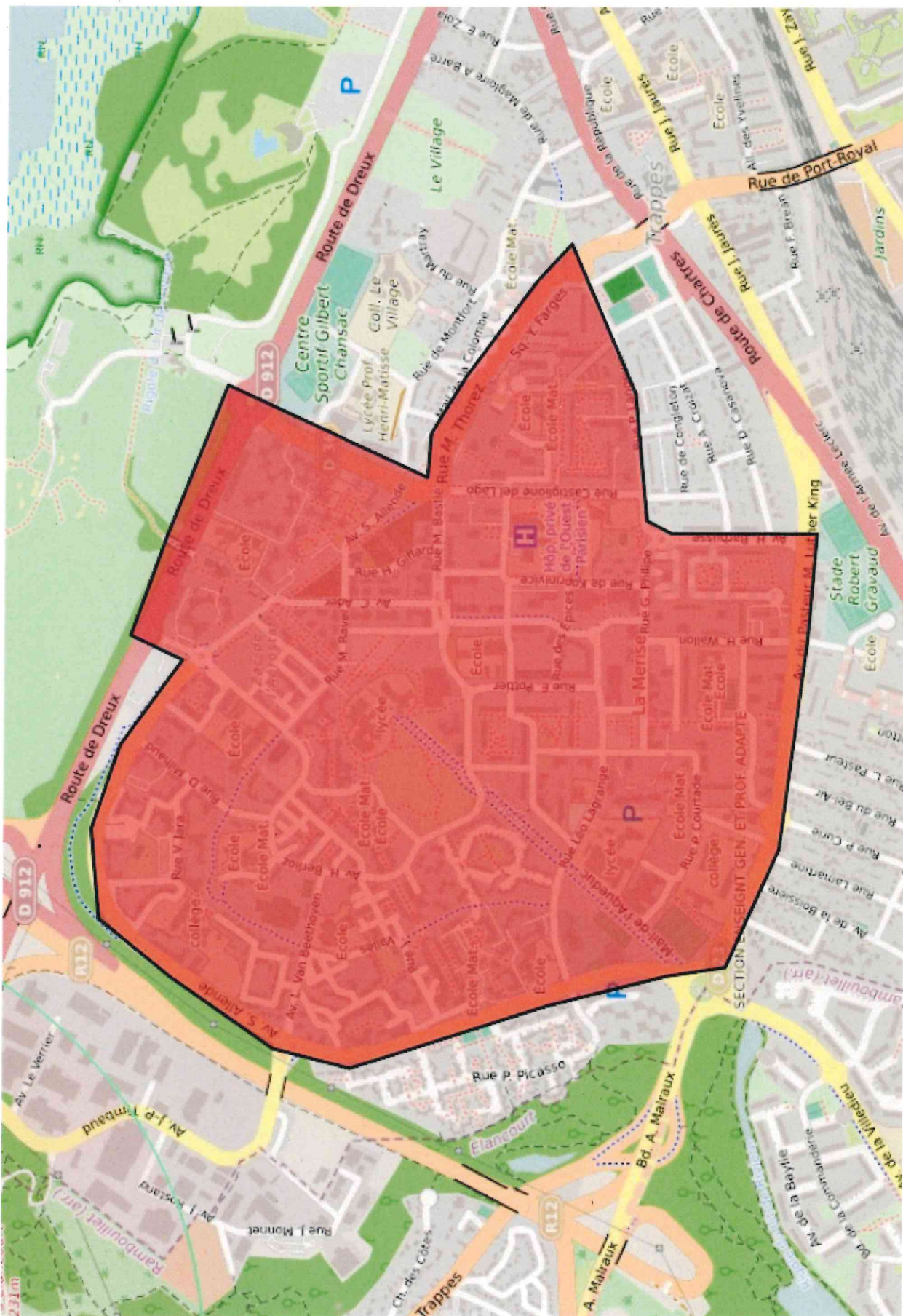
Article 7 : Le secrétaire général adjoint de la préfecture des Yvelines et le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint

Roman LEPAGE

Tél : 01.39.49.78.00
Mél : pref-vidéoprotection@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles CEDEX

2/2



Préfecture des Yvelines

78-2024-04-09-00004

Arrêté portant autorisation des services de la police nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Arrêté n°BPA- 24-221

Portant autorisation des services de la police nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

**Le préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de préfet des Yvelines ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2022 portant nomination de M. Ronan LE PAGE en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2024-03-04-00006 du 4 mars 2024 confiant à M. Ronan LE PAGE, secrétaire général adjoint de la préfecture des Yvelines, l'intérim des fonctions de directeur de cabinet du préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;
- Vu** la demande en date du 08 avril 2024, formée par la direction interdépartementale de la police nationale des Yvelines, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur deux drones dans le cadre d'une opération de contrôle routier anti-délinquance dans le cadre du plan « zéro délinquance jeux olympiques » sur la commune de Guyancourt (78280) prévue le jeudi 11 avril 2024 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

Considérant que le secteur visé par le contrôle routier, correspondant au quartier du pont du Routoir, a récemment été concerné par des faits de violence avec arme ;

Considérant que ce secteur est exposé au phénomène de « rodéos urbains » qui se caractérisent par des comportements illégaux sur la voie publique réalisés par les conducteurs de véhicules ou de deux roues, au mépris des règles de prudence et du code de la route, compromettant la sécurité des usagers et des riverains ;

Considérant que compte tenu des risques extrêmes qu'ils engendrent pour la sécurité des personnes, des nuisances sonores considérables qu'ils causent pour le voisinage et du phénomène de privatisation agressive de l'espace public qu'ils impliquent, les rodéos urbains génèrent des tensions très importantes entre riverains et exposent les lieux où ils se déroulent à des risques d'agression au sens des dispositions précitées du 1° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que l'aménagement urbain rend difficile l'interception des deux roues et la prise en charge proscrite afin de ne pas mettre en danger la sécurité des personnes ;

Considérant l'impossibilité de placer des véhicules de surveillance sans risque d'identification ainsi que l'implantation des systèmes de vidéoprotection en cours d'exploitation ne permettant pas de couvrir l'ensemble du secteur faisant l'objet de l'opération ;

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de prise à partie des effectifs de police engagés durant l'opération, de la densité urbaine du secteur, favorisant les possibilités de fuite des auteurs d'infraction en cas d'interpellation, de la nécessité de retarder la détection policière, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'incertitude entourant les lieux envisagés par les organisateurs et de la distance susceptible d'être parcourue par les véhicules y participant, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs apparaît nécessaire et adapté afin d'orienter les policiers sur le terrain et prévenir les violences à leur endroit ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'un nombre total de deux caméras aéroportées uniquement dans les périmètres où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est strictement limitée entre 16h00 et 18h00 le jeudi 11 avril 2024 ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que conformément à l'article R. 242-13 du code de la sécurité intérieure susvisé, il peut être dérogé à l'obligation d'information du public si l'urgence ou les conditions de l'opération l'interdisent ou si cette information entre en contradiction avec les objectifs poursuivis parmi les finalités mentionnées au 1^o du I de l'article R. 242-8 ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction interdépartementale de la police nationale des Yvelines, est autorisée au titre d'une opération de contrôle routier anti-délinquance et de lutte contre les rodéos urbains intervenant sur la commune de Guyancourt (78280), en appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à :

- Deux caméras embarquées sur deux aéronefs sans équipage à bord de type DJI MAVIC PRO 2.

Article 3 : La présente autorisation est strictement restreinte au périmètre géographique suivant, correspondant au quartier du pont du Routoir figurant sur le plan joint en annexe :

- avenue des Garennes, boulevard Jean Jaurès, avenues Léon Blum et de l'Europe

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour le jeudi 11 avril 2024 entre 16h00 et 18h00.

Article 5 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à l'issue de l'opération au préfet des Yvelines.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

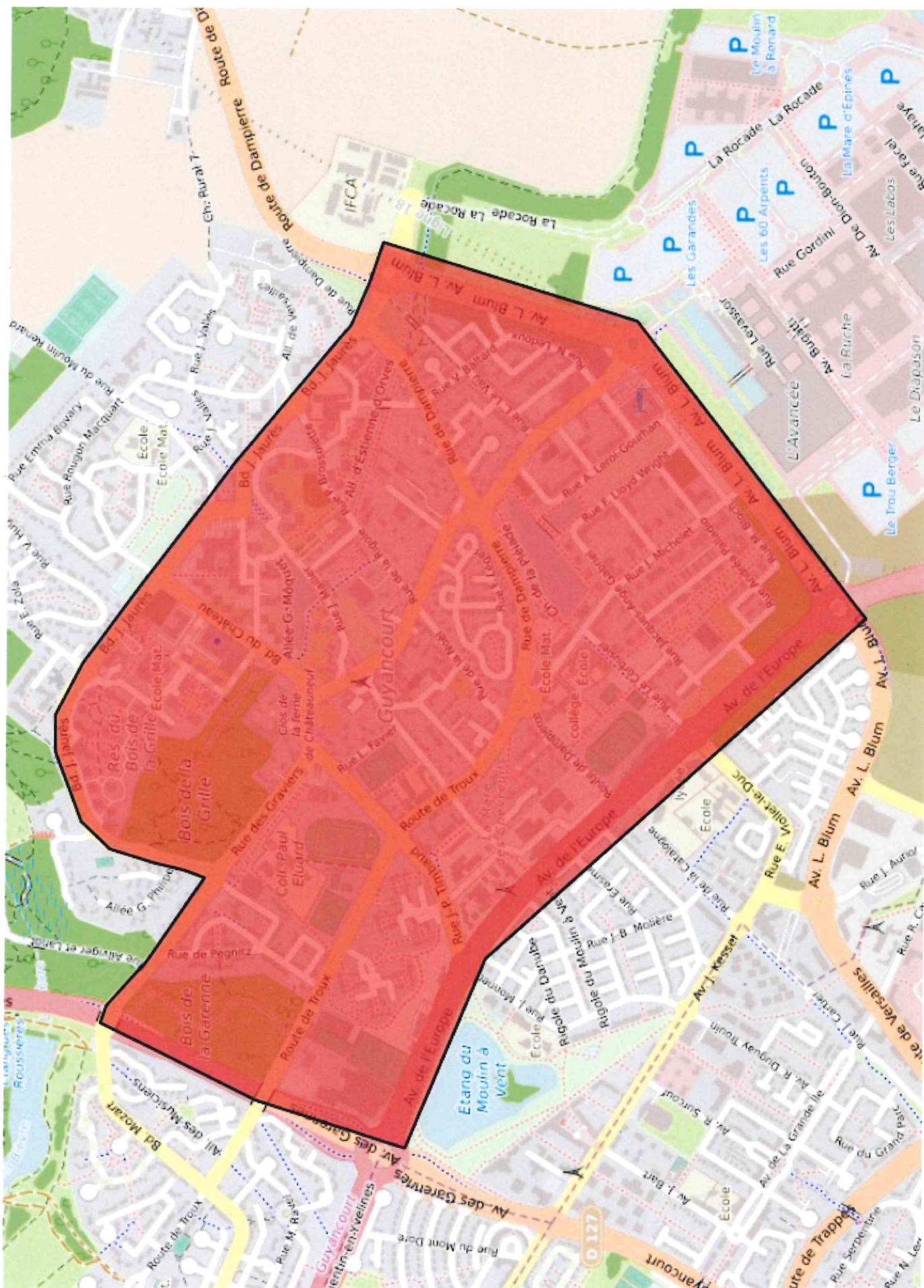
Article 7 : Le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture des Yvelines et le directeur interdépartemental de la police nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint

Ronan LE PAGNEUR

Tél : 01.39.49.78.00
Mél : pref-vidioprotection@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles CEDEX

2/2



Préfecture des Yvelines

78-2024-04-08-00016

Arrêté portant autorisation de pénétrer et
d'occuper temporairement des propriétés
privées situées sur le territoire de la commune de
Maisons-Laffitte



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques**

Arrêté n° 78-2024-04-08-00016 portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Maisons-Laffitte

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques, cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret du 22 juin 2022 portant nomination de Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-04-00004 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Victor DEVOUGE, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

Vu le courrier en date du 23 mars 2024 par lequel monsieur le maire de Maisons-Laffitte sollicite un arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire des propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Maisons-Laffitte ;

Vu le dossier transmis par le maire de Maisons-Laffitte ;

Considérant la nécessité de réaliser un ensemble de diagnostics techniques préalablement à une procédure de DUP « travaux » sur le territoire de la commune de Maisons-Laffitte ;

Considérant que les différents diagnostics techniques devant être réalisés nécessitent de pénétrer et d'occuper temporairement des parcelles privées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Les agents de la mairie de Maisons-Laffitte ainsi que le personnel des entreprises mandatées, sont autorisés pour une durée maximale de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, à pénétrer et à occuper temporairement les propriétés privées, closes et non closes, situées sur le territoire de la commune de Maisons-Laffitte, conformément au plan et à l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Cette autorisation a pour objet des études préalables au dépôt d'une procédure de DUP « travaux » et notamment :

- des études topographiques ;
- une étude de sol :
 - o Pollution
 - o Perméabilité/capacité d'infiltration ;
- des études phytosanitaires des arbres ;
- un diagnostic Amiante / Plomb des bâtiments et des voiries existantes ;
- une étude-d'impact.

Article 2 : Les personnes désignées à l'article 1 seront munies d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 3 : – AUTORISATION DE PÉNÉTRER – Pour exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, les personnes désignées à l'article 1 ne pourront pénétrer sur les propriétés privées listées sur le document joint au présent arrêté et figurant sur le plan cadastral ci-joint, qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée qui indique que :

- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, l'introduction ne peut avoir lieu que cinq jours après notification du présent arrêté, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.
À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Une fois ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.
- pour les propriétés non closes, l'introduction ne peut avoir lieu qu'à l'expiration d'un délai d'affichage, de dix jours à la mairie de la commune concernée.

Article 4 : Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Article 5 : – AUTORISATION D'OCCUPATION – Les terrains devant être occupés temporairement pour la réalisation des diagnostics techniques, notamment des études topographiques ; une étude de sol (Pollution, Perméabilité/capacité d'infiltration) ; des études phytosanitaires des arbres ; un diagnostic Amiante / Plomb des bâtiments et des voiries existantes ; une étude d'impact sont listés sur le document joint au présent arrêté et figurent sur le plan cadastral ci-joint.

Article 6 : Le préfet des Yvelines transmettra une copie de l'arrêté et des plans annexés, au maire de Maisons-Laffitte.

Article 7 : Le maire de Maisons-Laffitte est chargé de notifier l'arrêté et ses pièces jointes aux propriétaires des terrains, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

S'il y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre chargée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 8 : Après l'accomplissement des formalités prévues à l'article 7 et à défaut de convention amiable, le maire de Maisons-Laffitte ou la personne à laquelle il aura délégué ses droits, fera au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation, une notification par lettre recommandée, avec avis de réception, indiquant le jour et l'heure à laquelle il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Elle informe par écrit, le maire de la commune de Maisons-Laffitte, de la notification faite par elle au propriétaire.

Article 9 : Un intervalle de dix jours au moins interviendra entre la convocation à l'état des lieux et la visite du terrain.

Article 10 : À défaut par le propriétaire de se faire représenter à l'état des lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui du représentant de la mairie.

Un procès verbal est établi qui doit contenir les éléments nécessaires pour évaluer les dommages ; un exemplaire est remis à chacune des parties intéressées et un exemplaire est déposé en mairie.

En cas d'accord entre le représentant désigné par le maire et le maire de Maisons-Laffitte l'occupation du terrain peut intervenir aussitôt.

Article 11 : Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du Tribunal Administratif désigne, à la demande de l'administration, un expert, qui en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le Tribunal Administratif de Versailles sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 12 : La présente autorisation est valable pour les opérations nécessaires à la réalisation des diagnostics techniques, notamment des études topographiques ; une étude de sol (Pollution, Perméabilité/capacité d'infiltration) ; des études phytosanitaires des arbres ; un diagnostic Amiante / Plomb des bâtiments et des voiries existantes ; une étude d'impact pendant une période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 13 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux personnes chargées des travaux, aucun

trouble ni empêchement et de déplacer ou détériorer les différents piquets, signaux et repères qui seront situés dans leur propriété. Ces piquets, signaux et repères sont placés sous la garde de l'autorité municipale.

Article 14 : – DISPOSITIONS COMMUNES – Le maire de la commune de Maisons-Laffitte est invité à prêter, au besoin, son concours et l'appui de son autorité aux agents désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont confiés afin d'écartier les difficultés éventuelles auxquelles pourrait donner lieu l'exécution du présent arrêté. En cas de résistance quelconque, il est enjoint à tous les agents de la force publique d'intervenir pour garantir l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 15 : Conformément aux dispositions de l'article 8 de la Loi du 29 décembre 1892 susvisée, le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois suivants de sa date de signature.

Article 16 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

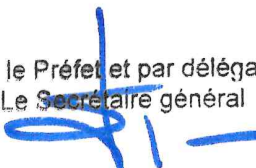
Il sera également affiché à la mairie de Maisons-Laffitte, à la diligence du maire qui adressera au Préfet un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 17 : En application de l'article R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

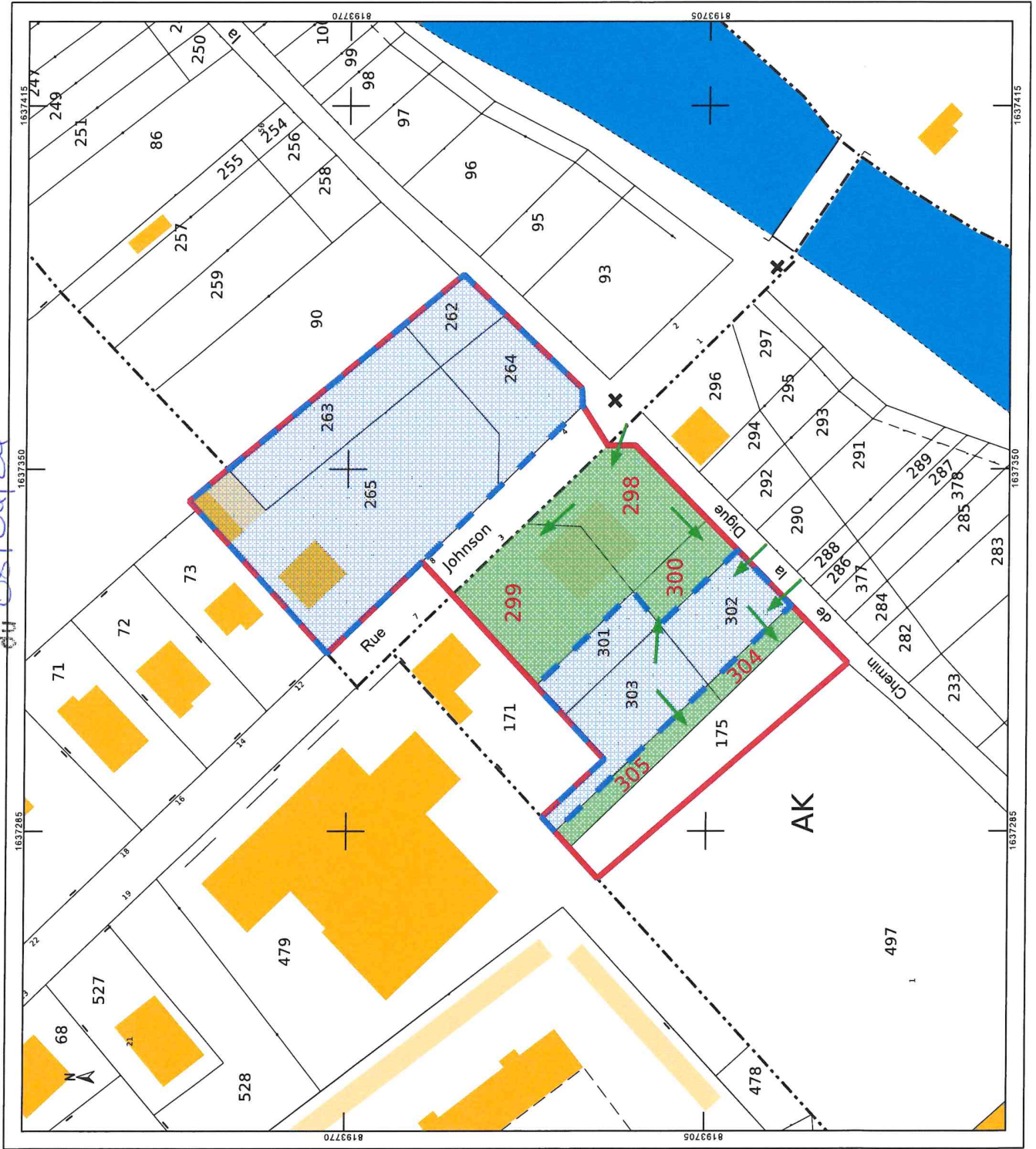
Article 18 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, ainsi que le maire de Maisons-Laffitte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 08 AVR. 2024

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Victor DEVOUGE

du 08/04/24



| | | | | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>PLAN DE SITUATION</p> | <p>Parcels concernés</p> <p>Accès aux parcelles</p> <p>Emplacement Réserve n° 1</p> <p>Propriété Ville</p> | <p>Département : YVELINES</p> <p>Commune : MAISONS-LAFFITTE</p> | <p>Section : AK</p> <p>Feuille : 000 AK 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/1000</p> <p>Échelle d'édition : 1/650</p> <p>Date d'édition : 22/03/2024 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC49</p> | <p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : VERSAILLES - Accueil et délivrance de documents</p> <p>ouvert du lundi au vendredi 8h30/12h30 78015</p> <p>78015 VERSAILLES</p> <p>tél. 01 30 97 43 00 -fax 01 30 97 45 76</p> <p>sdif.yvelines@dgifp.finances.gouv.fr</p> | <p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p> <p>©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Annexé à l'arrêté n°
78-2024-04-08-00016
du 08/04/2024



COMMUNE DE MAISONS-LAFFITTE
ETAT PARCELLAIRE

| Référence cadastrale | | Adresse du terrain | | Nature du terrain | | | | |
|----------------------|-----|--------------------|-----------------------|-------------------|-------------------|--------|--------------------|-----------------------|
| Section | N° | N° | Lieu-dit ou situation | Zonage PLU | Emplacem. réservé | Usage | Superficie totale | Superficie à acquérir |
| AK | 304 | | Chemin de la Digue | UL | N° 1 | Jardin | 73 m ² | 73 m ² |
| AK | 305 | | Chemin de la Digue | UL | N° 1 | Sol | 125 m ² | 125 m ² |
| AK | 298 | | Rue Johnson | UL | N° 1 | Sol | 422 m ² | 422 m ² |
| AK | 299 | 3 | Rue Johnson | UL | N° 1 | Sol | 519 m ² | 519 m ² |
| AK | 300 | | Chemin de la Digue | UL | N° 1 | Jardin | 148 m ² | 148 m ² |

Hôtel de Ville – 48 avenue Longueil 78605 Maisons-Laffitte cedex
01 34 93 12 00 – www.maisonslaffitte.fr

Préfecture des Yvelines

78-2024-04-08-00008

Arrêté portant autorisation de pénétrer et
d'occuper temporairement une propriété privée
située sur le territoire de la commune de Poissy



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques**

**Arrêté n° 78-2024-04-08-00008
Portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement une propriété privée située sur le
territoire de la commune de Poissy**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques, cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret du 22 juin 2022 portant nomination de Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-04-00004 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Victor DEVOUGE, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

Vu le courrier en date du 27 mars 2024 par lequel Madame le maire de Poissy sollicite un arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire d'une propriété privée située sur le territoire de sa commune ;

Vu le dossier transmis par la mairie de Poissy ;

Considérant la nécessité d'installer un échafaudage bâché pour la construction d'un nouveau conservatoire sur le territoire de la commune de Poissy ;

Considérant que la pose de l'échafaudage bâché nécessite de pénétrer et d'occuper temporairement une parcelle privée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1 : Les agents de la mairie de Poissy ainsi que les personnes auxquelles elle délègue ses droits, sont autorisés jusqu'au 31 juillet 2024, à pénétrer et à occuper temporairement une propriété privée, close et non close, cadastrée section BE numéro 333, situées sur le territoire de la commune de Poissy, conformément au plan et à l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Cette autorisation a pour objet la pose d'un échafaudage bâché nécessaire à la construction d'un nouveau conservatoire de musique.

Article 2 : Les personnes désignées à l'article 1 seront munies d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 3 : – AUTORISATION DE PÉNÉTRER – Pour l'installation de l'échafaudage bâché, les personnes désignées à l'article 1 ne pourront pénétrer sur les propriétés privées listées sur le document joint au présent arrêté et figurant sur le plan cadastral ci-joint, qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée qui indique que :

- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, l'introduction ne peut avoir lieu que cinq jours après notification du présent arrêté, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.
À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Une fois ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.
- pour les propriétés non closes, l'introduction ne peut avoir lieu qu'à l'expiration d'un délai d'affichage, de dix jours à la mairie de la commune concernée.

Article 4 : Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Article 5 : – AUTORISATION D'OCCUPATION – Le terrain devant être occupé temporairement pour la pose de l'échafaudage bâché est détaillé sur le document joint au présent arrêté et figure sur le plan cadastral ci-joint.

Article 6 : Le préfet des Yvelines transmettra une copie de l'arrêté et des annexes, au maire de Poissy.

Article 7 : Le maire de Poissy est chargé de notifier l'arrêté et ses pièces jointes aux propriétaires du terrain, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

S'il y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre chargée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et les annexes restent déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 8 : Après l'accomplissement des formalités prévues à l'article 7 et à défaut de convention amiable, le maire de Poissy ou la personne à laquelle il aura délégué ses droits, fera aux propriétaires du terrain, préalablement à toute occupation, une notification par lettre recommandée, avec avis de réception, indiquant le jour et l'heure à laquelle il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Elle informe par écrit, le maire de la commune de Poissy, de la notification faite par elle au propriétaire.

Article 9 : Un intervalle de dix jours au moins interviendra entre la convocation à l'état des lieux et la visite du terrain.

Article 10 : À défaut par le propriétaire de se faire représenter à l'état des lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui du représentant de la mairie.

Un procès verbal est établi qui doit contenir les éléments nécessaires pour évaluer les dommages ; un exemplaire est remis à chacune des parties intéressées et un exemplaire est déposé en mairie.

En cas d'accord entre le représentant désigné par le maire et le maire de Poissy, l'occupation du terrain peut intervenir aussitôt.

Article 11 : Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, la présidente du tribunal administratif désigne, à la demande de l'administration, un expert, qui en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le Tribunal Administratif de Versailles sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 12 : La présente autorisation est valable pour la pose d'un échafaudage bâché, jusqu'au 31 juillet 2024.

Article 13 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux personnes chargées des travaux, aucun trouble ni empêchement et de déplacer ou détériorer les différents piquets, signaux et repères qui seront situés dans leur propriété. Ces piquets, signaux et repères sont placés sous la garde de l'autorité municipale.

Article 14 : – DISPOSITIONS COMMUNES – Le maire de la commune de Poissy est invité à prêter, au besoin, son concours et l'appui de son autorité aux agents désignés à l'article 1 du présent arrêté, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont confiés afin d'écartier les difficultés éventuelles auxquelles pourrait donner lieu l'exécution du présent arrêté. En cas de résistance quelconque, il est enjoint à tous les agents de la force publique d'intervenir pour garantir l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 15 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

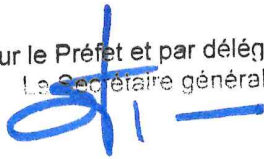
Il sera également affiché à la mairie de Poissy, à la diligence du maire qui adressera au préfet un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 16 : En application de l'article R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et le maire de Poissy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le, **08 AVR. 2024**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Victor DEVOUGE

Département :
YVELINES

Commune :
POISSY

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
VERSAILLES- Accueil - Délivrance des documents
ouvert du lundi au vendredi de 8h30/12h30 78015
78015 VERSAILLES CEDEX
tél. 01 30 97 43 00 -fax 01 30 97 45 76
sdif.yvelines@dgfp.finances.gouv.fr

Section : BE
Feuille : 000 BE 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

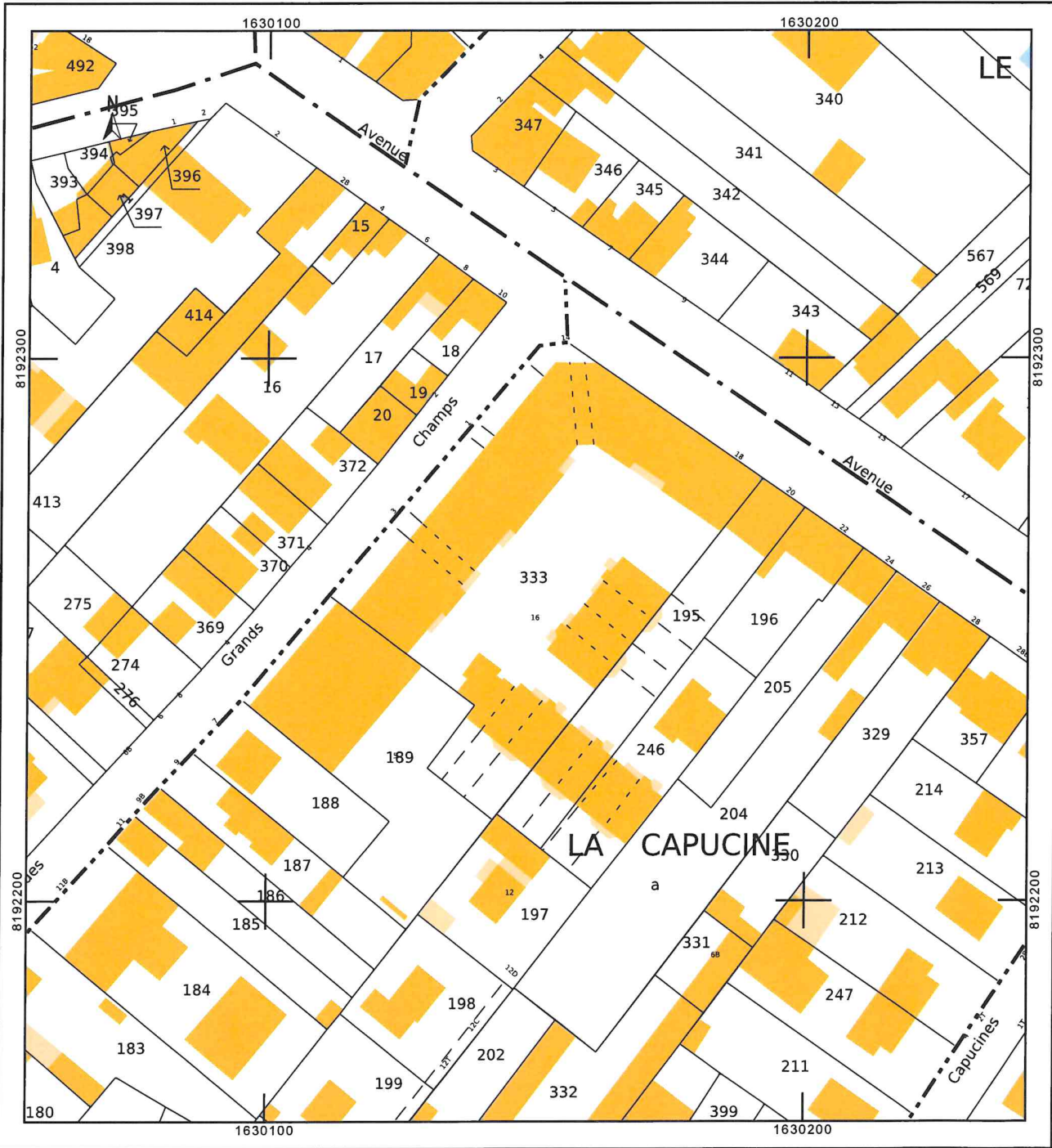
Date d'édition : 04/04/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

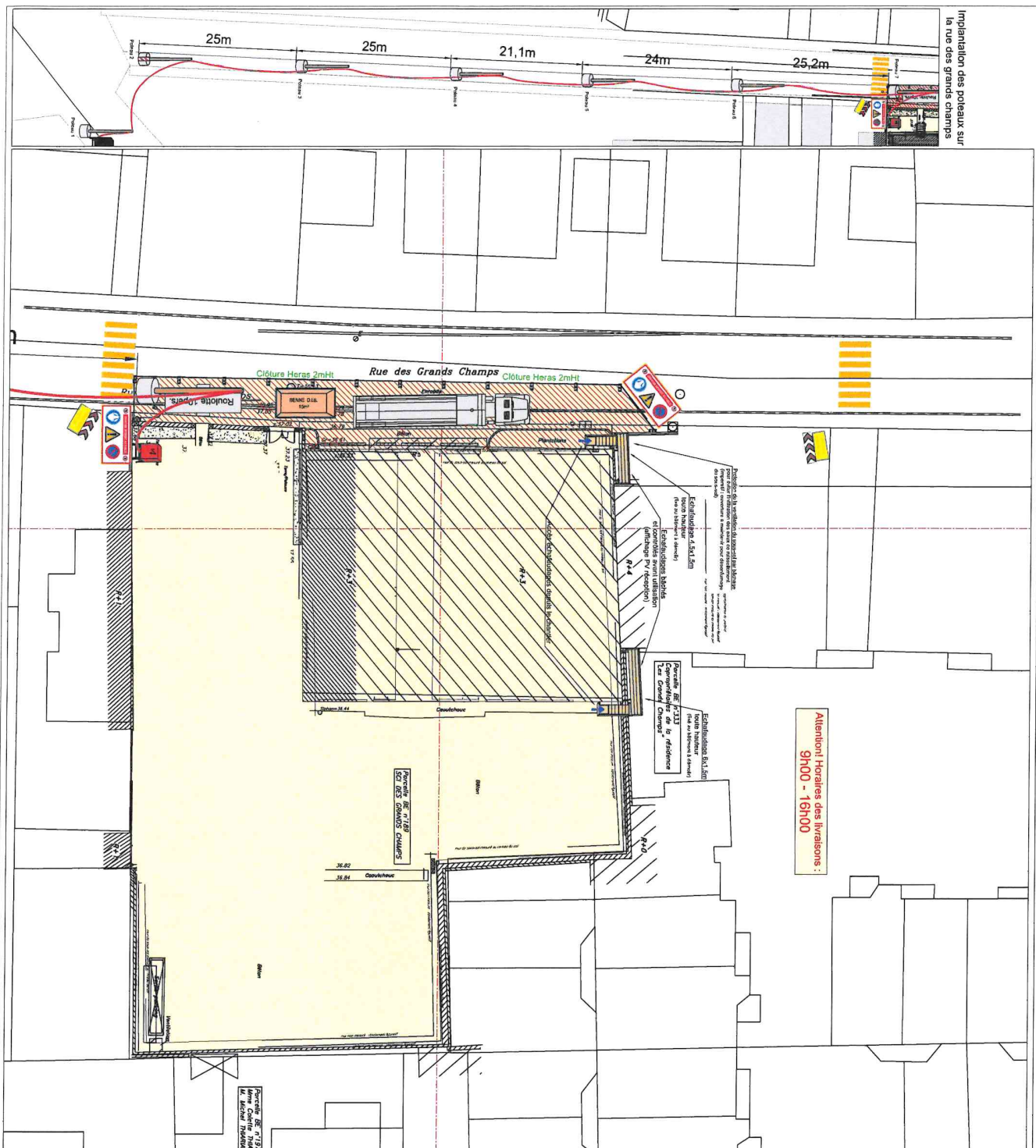
Annexé à l'arrêté n°
78-2024-04-08-00008
du 08/04/2024

Cet extrait de plan vous est délivré par :

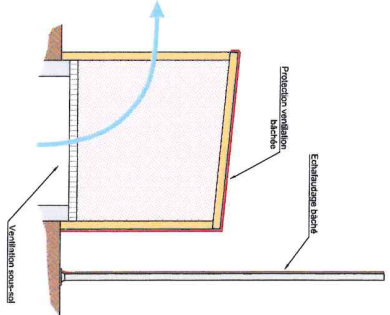
cadastre.gouv.fr



Implémentation des poteaux sur la rue des grands champs



Attention! Horaires des livraisons:
9h00 - 16h00



Annexé à l'arrêté n° 78-2024-04-08-00008
du 08/04/2024

| | | | | | |
|----|--------|----|--------|----|--------|
| 1 | PROJET | 01 | PROJET | 01 | PROJET |
| 2 | PROJET | 02 | PROJET | 02 | PROJET |
| 3 | PROJET | 03 | PROJET | 03 | PROJET |
| 4 | PROJET | 04 | PROJET | 04 | PROJET |
| 5 | PROJET | 05 | PROJET | 05 | PROJET |
| 6 | PROJET | 06 | PROJET | 06 | PROJET |
| 7 | PROJET | 07 | PROJET | 07 | PROJET |
| 8 | PROJET | 08 | PROJET | 08 | PROJET |
| 9 | PROJET | 09 | PROJET | 09 | PROJET |
| 10 | PROJET | 10 | PROJET | 10 | PROJET |

ENTREPRISE GENERALE DE BATIMENT

CEMEG

CONSERVATOIRE DE POISSY
Maison Charles Nègre
54 rue des Grands Champs - 78180 POISSY

Plan d'installation de chantier - Phase désamiantage - curage -

AGORA

1153 PRO CME 02 GO RDC PL 501 G

Données cadastrales et liste des propriétaires concernés

| Référence cadastrale | | Adresse | Surface (en m ²) | Nature du terrain | Nom et adresse du propriétaire |
|----------------------|-----|---------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|-------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| Section | N° | | | | |
| BE | 333 | 1 à 3 rue des grands champs et 12 à 18, avenue Fernand Lefèbvre - 78 300 POISSY | 3356 | Habitation | 1 à 3 rue des grands champs et 12 à 18, avenue Fernand Lefèbvre - 78 300 POISSY |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

Annexé à l'arrêté n°

78-2024-04-08-00008

du 08/04/2024

Préfecture des Yvelines

78-2024-04-08-00010

Arrêté portant nomination des membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de Plaisir -
nomination M. Pierre SMADJA

Arrêté n°

**portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de Plaisir**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté n°78-2023-06-11-00001 du 11 juin 2023 relatif à la nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Plaisir.

Vu la proposition du 1^{er} adjoint au maire de la commune ;

Considérant la lettre de démission de Mme Fatima IDRISSE en date du 3 février 2024 ;

Considérant que la commune de Plaisir est une commune de 1 000 habitants et plus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1^{er} : Composition

L'article 1er de l'arrêté n°78-2023-06-11-00001 du 11 juin 2023 sus-visé est remplacé par les dispositions suivantes :

| Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal | Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal | Conseillers municipaux appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Titulaires | Titulaire | Titulaire |
| Mme Marie-Hélène PIGAGNOL | M. Brice VOIRIN | M. Pierre SMADJA |
| Mme Geneviève BERNOLLIN | | |
| Mme Dominique JENASTE | | |
| Suppléants | Suppléant | Suppléant |
| M. Stéphane TRESSE | Néant | Néant |
| Mme Véronique FAUCHEUX | | |
| M. Louis CHICARD | | |

Le reste sans changement.

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

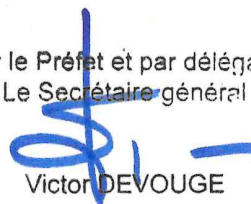
Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause, avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Plaisir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 08 AVR. 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Victor DEVOUGE

Préfecture des Yvelines

78-2024-04-08-00009

Election municipale partielle de Bois-d'Arcy - 21
et 28 avril 2024 - liste des candidats tour 1



PRÉFET DES YVELINES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation
et des collectivités territoriales
Bureau des élections

Arrêté n° 78-2024-04-08-.....
Élection municipale et communautaire partielle intégrale
de la commune de Bois-d'Arcy des dimanches 21 et 28 avril 2024
Liste des candidats pour le premier tour de scrutin

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral,

Vu l'arrêté n° 78-2024-03-07-00010 portant convocation des électeurs de la commune de Bois-d'Arcy à l'élection municipale et communautaire partielle intégrale les dimanches 21 et 28 avril 2024 ;

Vu les déclarations de candidature enregistrées en préfecture ;

Vu les résultats du tirage au sort réalisé le 5 avril 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1^{er} : La liste des candidats au premier tour de scrutin de l'élection municipale partielle de Bois-d'Arcy des 21 et 28 avril 2024 est arrêtée, dans l'ordre fixé par tirage au sort, conformément à l'annexe ci-jointe.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le premier adjoint au maire de la commune de Bois-d'Arcy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché sur les emplacements d'affichage administratif de la commune de Bois-d'Arcy et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture..

Fait à Versailles, le **- 8 AVR. 2024**

Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Victor DEVOUGE

Premier tour de scrutin
Candidatures enregistrées

Liste : Continuons ensemble !

| N°1 | Candidats | Candidats au conseil communautaire |
|-----|-----------------------------------------------|---------------------------------------|
| 1 | M. Philippe BENASSAYA | X |
| 2 | Mme Élodie DÉZÉCOT | X |
| 3 | M. Jérémy DEMASSIET | X |
| 4 | Mme Eugénia DOS SANTOS | X |
| 5 | M. Benoît RIBEIRO | X |
| 6 | Mme Bénédicte FIGUEIREDO | |
| 7 | M. Laurent BROT | |
| 8 | Mme Véronique DUBOIS | |
| 9 | M. Sébastien ALLOUCHE | |
| 10 | Mme Françoise DELIVET | |
| 11 | M. Quentin DELAUNAY | |
| 12 | Mme Nathalie d'ARUNDEL d'ESQUINCOURT de CONDÉ | |
| 13 | M. Bruno DE FREITAS | |
| 14 | Mme Annick AUMENY | |
| 15 | M. Laurent PALLOT | |
| 16 | Mme Nathalie LE ROUSSEAU | |
| 17 | M. Amine BEKKAL | |
| 18 | Mme Maryline ROLLAND | |
| 19 | M. Grégory FLAMERY | |
| 20 | Mme Évelyne MARÉCHAL LAIR | |
| 21 | M. Jean-Pierre BUGHIN | |
| 22 | Mme Anne COSPÉREC | |
| 23 | M. Christian ROBIEUX | |
| 24 | Mme Myriam BELGRAND | |
| 25 | M. Benjamin VAUX AHADDOUCH | |
| 26 | Mme Marie-Andrée DELANOY | |
| 27 | M. Joao FERREIRA (nationalité portugaise) | |
| 28 | Mme Élise THAI THIEN NGHIA | |
| 29 | M. Guy HÉE | |
| 30 | Mme Edith JOLY | |
| 31 | M. Cédric ALTADILL | |
| 32 | Mme Michèle BIOTET | |
| 33 | M. Belaid DJENNAD | |

Premier tour de scrutin
Candidatures enregistrées

Liste : Perspectives Arcisiennes

| N°2 | Candidats | Candidats au conseil communautaire |
|-----|------------------------------|---------------------------------------|
| 1 | Mme Jocelyne HANNIER | X |
| 2 | M. Ahmed WABERI | X |
| 3 | Mme Sandrine CAZIN-LAGAB | X |
| 4 | M. Gérard DELAUAUD | X |
| 5 | Mme Céline DELAUAUD | X |
| 6 | M. Cédric FERRER | |
| 7 | Mme Séverine REIGNIER-MEIX | |
| 8 | M. Patrick STEFANELLI | |
| 9 | Mme Julie DHOLLANDE | |
| 10 | M. Alan Dil BOODHUN | |
| 11 | Mme Jessica HANNIER | |
| 12 | M. Philippe GRANDJEAN | |
| 13 | Mme Françoise GUILLET | |
| 14 | M. Sirius LE GALL | |
| 15 | Mme Khadija GACER | |
| 16 | M. Rémi GAILLARD | |
| 17 | Mme Céline LE DIZES | |
| 18 | M. Alexandre PHILIPPE | |
| 19 | Mme Lucie CAZENAVE-PEYRONNET | |
| 20 | M. Enzo MONDI | |
| 21 | Mme Sandra LOUISERE | |
| 22 | M. Alain ERNIE | |
| 23 | Mme Hélène LEFEBVRE-JACQUET | |
| 24 | M. Jean-François LE DU | |
| 25 | Mme Christine DURSUN | |
| 26 | M. Pierre-Adrien VERNISSE | |
| 27 | Mme Chantal RIVIERE | |
| 28 | M. Laurent BERNARD | |
| 29 | Mme Nadia MESSAOUDENE | |
| 30 | M. Gautier CAZENAVE | |
| 31 | Mme Magali COUFFIN | |
| 32 | M. Luc JONET | |
| 33 | Mme Pascale BROUTIN | |